Nations Unies A/60/229–S/2005/534

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
15 août 2005
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Soixantième session
Point 77 de l'ordre du jour provisoire*
Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Conseil de sécurité
Soixantième année

Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale et à ceux du Conseil de sécurité le dixième rapport annuel du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994. Ce rapport a été établi par le Président du Tribunal conformément à l'article 32 du Statut du Tribunal (qui figure en annexe à la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité), qui prévoit ce qui suit :

> « Le Président du Tribunal international pour le Rwanda présente chaque année un rapport du Tribunal international pour le Rwanda au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale. »

* A/60/150.

05-46132 (F) 310805 120905

Dixième rapport annuel du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Résumé

Aperçu général. Pendant la période allant du 1er juillet 2004 au 30 juin 2005, les Chambres de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda ont prononcé trois jugements de première instance dans des procès concernant trois accusés (*Ndindabahizi, Rutaganira* et *Muhimana*). En conséquence, depuis l'ouverture du premier procès en janvier 1997, le Tribunal a prononcé 19 jugements concernant 25 accusés, dont 22 ont été reconnus coupables et trois acquittés. De plus, 25 personnes passent actuellement en jugement, ce qui porte à 50 le nombre total de personnes dont le procès a été mené à son terme ou est en cours. Parmi ces personnes figurent 1 Premier Ministre, 11 ministres, 4 préfets, 7 bourgmestres et de nombreux autres individus de haut rang. Ceci illustre l'importance du rôle joué par le Tribunal pour établir la culpabilité ou l'innocence des personnes accusées d'avoir joué un rôle dirigeant en 1994, qui n'auraient sans doute pas été traduites en justice en l'absence du Tribunal. Seize détenus attendent d'être jugés.

Au cours de la période considérée, la Chambre d'appel a prononcé quatre arrêts concernant cinq personnes. Elle est actuellement saisie de 10 appels au fond, de 28 appels interlocutoires et d'une requête en révision d'un arrêt.

Nouveaux procès. Au cours de la période considérée, le Tribunal a entamé cinq nouveaux procès concernant sept accusés. Le procès *Simba*, qui s'est ouvert le 30 août 2004, s'est terminé par la présentation du réquisitoire et de la plaidoirie le 8 juillet 2005. Le procès *Seromba* (un seul accusé) et le procès en jonction d'instances dans l'affaire dite des *Militaires II* (quatre accusés) se sont ouverts le 20 septembre 2004. S'agissant du procès *Rutaganira*, ouvert le 8 décembre 2004, la Chambre de première instance a accepté le plaidoyer de culpabilité de l'accusé du crime contre l'humanité par extermination et l'a acquitté de toutes les autres charges. Le 14 mars 2005, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de six ans. Le procès *Rwamakuba* (un seul accusé) s'est ouvert le 9 juin 2005. Ces procès ont été menés de front avec quatre procès en jonction d'instances dans l'affaire dite de *Butare* (six accusés), l'affaire dite des *Militaires I* (quatre accusés), l'affaire dite du *Gouvernement* (quatre accusés) et l'affaire *Karemera et consorts* (trois accusés). Les trois premiers de ces procès en jonction d'instances sont au stade de la présentation des moyens à décharge.

Stratégie de fin de mandat. Une version révisée de la Stratégie de fin de mandat du Tribunal a été soumise au Conseil de sécurité le 23 mai 2005 (S/2005/336, annexe) conformément à la résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité. Elle confirme que le Tribunal s'attend à achever les procès concernant environ 65 à 70 personnes d'ici à 2008, en fonction de l'évolution des procédures en cours et à venir. Le succès de la Stratégie de fin de mandat dépend de l'assistance et de la coopération des États dont l'aide est requise pour appréhender les inculpés et les suspects qui courent toujours. Les États Membres sont également priés d'accepter le transfert de certaines affaires devant leurs juridictions aux fins d'enquêtes complémentaires et de jugement.

La Stratégie de fin de mandat prend comme hypothèse le fait que le Procureur axera ses efforts sur les individus qui auraient été des chefs de file et qui portent la responsabilité la plus lourde pour les crimes perpétrés. Les dossiers des accusés et des suspects qui auraient été des acteurs de rang moyen à secondaire seront renvoyés pour jugement devant des juridictions nationales, dont le Rwanda. Au 30 juin 2005, le Procureur avait, à cette fin, transmis au Rwanda les dossiers concernant 15 suspects.

Pour être à même de se conformer à la résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité, le Tribunal doit disposer de ressources suffisantes. Au cours de la période considérée, l'administration de l'ONU a décrété le gel du recrutement de nouveaux fonctionnaires au Tribunal à cause du retard accusé par certains États Membres dans le paiement de leurs contributions aux tribunaux ad hoc. La situation est devenue précaire et a failli avoir un effet sensible sur la Stratégie de fin de mandat. La levée de cette mesure au début de l'année 2005 a permis au Tribunal de recruter des fonctionnaires clefs directement chargés du déroulement des audiences.

Une quatrième salle d'audience, financée par les contributions volontaires des Gouvernements norvégien et britannique, a été inaugurée le 1er mars 2005. Elle a coûté moins cher que chacune des autres salles d'audience existantes, sa construction n'a duré que quatre semaines et une audience s'y est tenue dès le jour de son inauguration. Cette quatrième salle d'audience est un élément important de la Stratégie de fin de mandat du Tribunal. Avec neuf procès en cours et trois salles d'audience seulement, les procès étaient menés par roulement, le matin et l'après-midi, ce qui avait pour effet d'en ralentir le déroulement. Chaque séance autorise environ quatre heures de temps d'audience effectif, alors qu'une séance d'une journée entière permet à la Chambre de siéger environ six heures. Cette contrainte a particulièrement affecté les procès en jonction d'instances qui exigent un temps d'audience considérable. La construction de la quatrième salle d'audience a facilité le déroulement des débats à un rythme soutenu.

Juges ad litem. En septembre 2004, accédant aux demandes du Président du Tribunal, le Secrétaire général a nommé quatre juges ad litem, portant ainsi le nombre de juges ad litem au Tribunal à neuf, soit le nombre maximum permis par la résolution 1512 (2003) du Conseil de sécurité. L'entrée en fonctions de ces juges ad litem a permis d'entamer deux nouveaux procès. Les neuf juges ad litem ont jusqu'à présent siégé dans neuf procès.

Rapports avec le Rwanda. Des contacts de haut niveau se sont poursuivis entre le Tribunal et le Rwanda. Des responsables du Tribunal et ceux du Rwanda se sont rencontrés aussi souvent qu'il était nécessaire en vue de resserrer les liens de coopération, de mieux faire connaître l'œuvre du Tribunal et de susciter de l'appui à cet égard.

Programme d'information pour le Rwanda. Le Programme d'information pour le Rwanda, dont le Centre d'information au Rwanda est le point de convergence, continue d'être une priorité. Le renforcement des capacités est un volet essentiel de ce programme. À cette fin, des séminaires et des ateliers en droit pénal international et en droit international humanitaire ont été organisés à l'intention des juristes rwandais.

I. Compte rendu détaillé

1. Le présent rapport annuel est présenté par le Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité conformément à l'article 32 du Statut du Tribunal.

A. Cabinet du Président

2. Le Président du Tribunal est le juge Erik Møse (Norvège) et la juge Arlette Ramaroson (Madagascar) en est la Vice-Présidente[1].

Stratégie de fin de mandat

3. Au cours de la période considérée, le Président a actualisé la Stratégie de fin de mandat du Tribunal, en consultation avec le Procureur. Cette stratégie a été présentée à l'origine en juillet 2003; des versions actualisées et révisées ont été soumises en septembre 2003, en avril 2004, en novembre 2004 et en mai 2005. Le 23 novembre 2004 et le 13 juin 2005, le Président et le Procureur ont présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité, leur évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie de fin de mandat.

4. Il résulte des projections faites sur la base des renseignements actuellement disponibles que les procès en cours concernant 25 accusés pourraient être achevés en 2006 et 2007. De nouveaux procès s'ouvriront dès que le rôle des Chambres de première instance le permettra. Le Tribunal prévoit de boucler les procès concernant 65 à 70 personnes d'ici 2008, soit l'échéance fixée par le Conseil de sécurité.

5. L'augmentation du nombre de juges, qui a été rendue possible par la création d'un pool de juges ad litem en application des résolutions 1431 (2002) et 1512 (2003) du Conseil de sécurité, est un élément essentiel de la Stratégie de fin de mandat. Au cours de la période considérée, le Secrétaire général a nommé quatre juges ad litem au Tribunal, portant ainsi le nombre de juges ad litem au Tribunal à

neuf, soit le nombre maximum permis. L'entrée en fonctions de ces juges ad litem a permis d'entamer deux nouveaux procès.

Calendrier judiciaire

6. Une des principales tâches administratives du Président est la fixation du calendrier et la planification des procès en cours et à venir. Afin de maximiser l'utilisation rationnelle des ressources et dans un but d'efficacité, des procès sont menés, soit selon le système de roulement, qui permet d'utiliser la même salle d'audience pour conduire un procès le matin et l'autre l'après-midi, soit de front, c'est-à-dire que plusieurs procès sont conduits simultanément. En fixant le calendrier, la priorité est toujours accordée aux jonctions d'instances. L'expérience montre que la formule consistant à conduire des procès de front est la plus efficace et donne de meilleurs résultats lorsqu'une jonction d'instances est menée parallèlement au procès d'un seul accusé. Deux nouveaux procès devraient s'ouvrir au second semestre de 2005.

Décisions

7. Le Président a statué sur quatre requêtes en révision de décisions du Greffier relatives à des contestations d'honoraires, à la rémunération de témoins experts, à l'interdiction de contacter les détenus et au rejet des demandes des équipes de la défense tendant à interroger des détenus. En sa qualité de membre du Bureau, le Président a statué sur des requêtes en récusation de juges formées par la défense ainsi que sur des requêtes en commutation de peine formées par deux condamnés.

B. Chambres

8. Les Chambres sont composées de 16 juges permanents et d'un maximum de neuf juges ad litem. Les trois Chambres de première instance sont composées de neuf juges permanents auxquels s'ajoutent des juges ad litem. La Chambre d'appel est composée de sept juges permanents, dont cinq siègent au même moment.

9. Au cours de la période considérée, les Chambres étaient composées comme suit :

a) Chambre de première instance I : les juges Erik Møse (Norvège), Jai Ram Reddy (Fiji) et Sergei Alekseevich Egorov (Fédération de Russie);

b) Chambre de première instance II : les juges William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie), Arlette Ramaroson (Madagascar) et Asoka de Silva (Sri Lanka)[2];

c) Chambre de première instance III : les juges Andrésia Vaz (Sénégal), Khalida Rashid Khan (Pakistan) et Dennis Charles Michael Byron (Saint-Kitts-et-Nevis);

d) Chambre d'appel : les juges Theodor Meron (États-Unis d'Amérique), Mohamed Shahabuddeen (Guyana), Florence Mumba (Zambie), Mehmet Güney (Turquie), Fausto Pocar (Italie), Wolfgang Schomburg (Allemagne) et Inés Mónica Weinberg de Roca (Argentine);

e) Juges ad litem : les juges Solomy Balungi Bossa (Ouganda), Flavia Lattanzi (Italie), Lee Gacugia Muthoga (Kenya), Florence Rita Arrey (Cameroun),

Emile Francis Short (Ghana), Karin Hökborg (Suède), Taghrid Hikmet (Jordanie), Seon Ki Park (République de Corée) et Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso).

Chambre de première instance I

10. Au cours de la période considérée, la Chambre de première instance I a prononcé un jugement, conduit des procès dans deux affaires concernant respectivement quatre et un accusé(s) et s'est consacrée à la mise en état de quatre affaires à accusé unique.

Le Procureur c. *Emmanuel Ndindabahizi*

11. Le 15 juillet 2004, la Chambre a déclaré à l'unanimité Emmanuel Ndindabahizi, un ancien Ministre des finances, coupable de génocide et d'extermination et d'assassinat constitutifs de crimes contre l'humanité et l'a condamné à la réclusion perpétuelle. Le procès n'a duré que 29 jours et le jugement a été prononcé dix mois et demi après son ouverture.

Le Procureur c. *Théoneste Bagosora, Gratien Kabiligi, Aloys Ntabakuze, Anatole Nsengiyumva (« Affaire dite des Militaires I »)*

12. D'importants progrès ont été accomplis dans ce procès concernant quatre accusés qui auraient fait partie du haut commandement des Forces armées rwandaises en 1994. Le Procureur a achevé la présentation de ses moyens à charge le 14 octobre 2004, après avoir fait entendre 82 témoins en 202 jours d'audience. La Chambre a rejeté les requêtes en acquittement formées au terme de la présentation des moyens à charge. La présentation des moyens à décharge, qui devait initialement commencer le 12 janvier 2005, a dû être reportée à une date ultérieure par suite du retrait, par le Greffier, de la commission d'office d'un conseil principal. Le procès a repris le 11 avril 2005, après la commission d'office d'un nouveau conseil principal. Depuis lors, 23 témoins à décharge ont été entendus en 34 jours d'audience.

Le Procureur c. *Aloys Simba*

13. Le procès de cet accusé qui, en 1994, était un officier de l'armée à la retraite et un ancien député, s'est ouvert le 30 août 2004 et a été mené à terme au cours de la période considérée. Le Procureur a fait entendre 16 témoins en 29 jours d'audience et a achevé la présentation de ses moyens à charge le 10 novembre 2004. La défense a entamé la présentation des moyens à décharge le 13 décembre 2004 et a fait comparaître 20 témoins, dont l'accusé, en 22 jours d'audience. La plupart des témoins ont été entendus dans la nouvelle quatrième salle d'audience du Tribunal. Le réquisitoire et la plaidoirie ont été entendus les 7 et 8 juillet 2005.

Procédures de mise en état

14. La Chambre s'est consacrée à la mise en état de quatre affaires. Dans l'affaire *Le Procureur* c. *Mpambara*, elle a fait droit à la requête du Procureur en modification de l'acte d'accusation. Au cours d'une nouvelle comparution initiale, l'accusé a plaidé non coupable des charges supplémentaires retenues contre lui. La Chambre a également tenu une conférence de mise en état dans le but d'examiner les derniers préparatifs en vue de l'ouverture du procès prévue le 19 septembre 2005. Dans l'affaire *Le Procureur* c. *Gatete*, deux décisions, dont une autorisant le

Procureur à modifier l'acte d'accusation, ont été rendues. La Chambre a aussi rendu deux décisions concernant la traduction de documents et la protection de témoins en l'affaire *Le Procureur* c. *Kanyarukiga* et une décision concernant la commission d'office d'un conseil en l'affaire *Le Procureur* c. *Nchamihigo*.

Chambre de première instance II

15. Au cours de la période considérée, la Chambre de première instance II a conduit des procès dans quatre affaires concernant 15 accusés en tout et s'est consacrée à la mise en état de cinq affaires à accusé unique.

Le Procureur c. *Pauline Nyiramasuhuko, Arsène Shalom Ntahobali, Sylvain Nsabimana, Alphonse Nteziryayo, Joseph Kanyabashi et Élie Ndayambaje (« Affaire dite de Butare »)*

16. Ce très volumineux procès a atteint un stade avancé. Le Procureur a achevé la présentation de ses moyens à charge le 4 novembre 2004 après avoir fait entendre 58 témoins en 212 jours d'audience. La présentation des moyens à décharge a commencé le 31 janvier 2005, date à laquelle la première accusée a entamé la présentation de ses moyens à décharge. À ce jour, 24 témoins à décharge ont été entendus. Au cours de la période considérée, la Chambre a rendu 30 décisions écrites et 27 décisions orales.

Le Procureur c. *Casimir Bizimungu, Justin Mugenzi, Prosper Mugiraneza et Jérôme Bicamumpaka (« Bizimungu et consorts »)*

17. Le 23 juin 2005, après avoir fait entendre 57 témoins en 178 jours d'audience, le Procureur a achevé la présentation de ses moyens à charge dans cette jonction d'instances concernant quatre accusés qui auraient été ministres. La défense devrait entamer la présentation de ses moyens à décharge le 1er novembre 2005. Au cours de la période considérée, la Chambre a rendu 44 décisions écrites et 19 décisions orales.

Le Procureur c. *Augustin Ndindiliyimana, Augustin Bizimungu, François-Xavier Nzuwonemeye et Innocent Sagahutu (« Affaire dite des Militaires II »)*

18. Le procès dans cette jonction d'instances concernant quatre accusés qui auraient été des officiers supérieurs s'est ouvert le 20 septembre 2004. À ce jour, 28 témoins à charge ont été entendus en 85 jours d'audience. La Chambre a rendu 20 décisions écrites et 23 décisions orales depuis le début du procès.

Le Procureur c. *Tharcisse Muvunyi*

19. Le procès s'est ouvert le 28 février 2004. Dix-huit témoins à charge ont été entendus en 36 jours d'audience. Le Procureur a achevé la présentation de ses moyens à charge en juillet 2005.

Procédures de mise en état

20. La Chambre s'est consacrée à la mise en état de cinq affaires. Dans l'affaire *Le Procureur* c. *Renzaho*, une nouvelle comparution initiale et une conférence de mise en état ont eu lieu le 3 juin 2005. Une conférence de mise en état a aussi eu lieu en

l'affaire *Le Procureur* c. *Bisengimana* à l'effet de déterminer si les parties étaient prêtes pour l'ouverture du procès. La Chambre s'est consacrée à la mise en état des affaires *Le Procureur* c. *Nzabirinda*, *Le Procureur* c. *Nsengimana* et *Le Procureur* c. *Rugambarara*.

Chambre de première instance III

21. Au cours de la période considérée, la Chambre de première instance III a rendu deux jugements, conduit des procès dans deux affaires concernant deux accusés et s'est consacrée à la mise en état des affaires concernant 10 accusés.

Le Procureur c. *Mikaeli Muhimana*

22. Le 28 avril 2005, Mikaeli Muhimana, un conseiller, a été déclaré coupable de génocide et d'assassinat et de viol constitutifs de crimes contre l'humanité et a été condamné à la réclusion perpétuelle. Ce jugement a apporté une contribution importante à la jurisprudence du Tribunal en matière de viol. Ouvert le 29 mars 2004, le procès s'est achevé le 20 janvier 2005, avec la présentation du réquisitoire et de la plaidoirie. En 34 jours d'audience, 19 témoins à charge et 33 témoins à décharge ont été entendus.

Le Procureur c. *Édouard Karemera, André Rwamakuba, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*

23. Le procès s'est ouvert à l'origine le 27 novembre 2003. Saisie d'un appel de la défense, la Chambre d'appel, dans sa décision du 28 septembre 2004, telle que motivée le 22 octobre 2004, a dessaisi la formation de la Chambre qui entendait l'affaire et ordonné la tenue d'un nouveau procès devant une Chambre nouvellement constituée (voir par. 41). Le 14 février 2005, l'instance de Rwamakuba a été disjointe de cette affaire; celui-ci est maintenant jugé seul (voir par. 26). Le procès en jonction d'instances des trois autres accusés devrait s'ouvrir le 5 septembre 2005.

Le Procureur c. *Vincent Rutaganira*

24. Le 8 décembre 2004, Vincent Rutaganira, un conseiller, a plaidé coupable d'extermination constitutive de crime contre l'humanité. La Chambre a accepté son aveu de culpabilité et, comme il était accusé conjointement avec d'autres, a ordonné la disjonction de l'acte d'accusation. Les parties ont présenté leurs arguments sur la détermination de la peine et une recommandation conjointe dans laquelle une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre six et huit ans a été proposée. La Chambre a jugé que le comportement de Rutaganira constituait une complicité par omission. Le 14 mars 2005, l'accusé a été condamné à une peine d'emprisonnement de six ans.

Le Procureur c. *Athanase Seromba*

25. Le procès de cet accusé, un prêtre catholique de la paroisse de Nyange, préfecture de Kibuye, s'est ouvert le 20 septembre 2004. Le Procureur a achevé la présentation de ses moyens à charge le 25 janvier 2005 après avoir fait entendre 15 témoins en 25 jours d'audience. La présentation des moyens à décharge devait commencer le 10 mai 2005. Toutefois, le 15 avril 2005, l'accusé a demandé le retrait de son conseil principal commis d'office, ce qui a retardé la reprise du procès. Le 20 mai 2005, le Greffier a retiré la commission d'office du conseil principal. Le

8 juin 2005, après que l'accusé eut terminé les formalités requises, le coconseil a été nommé conseil principal. Le procès devrait reprendre le 21 octobre 2005.

Le Procureur c. *André Rwamakuba*

26. Le procès de cet accusé, qui aurait été Ministre de l'enseignement primaire et secondaire, s'est ouvert le 9 juin 2005. Quatorze témoins à charge ont déjà été entendus. Rwamakuba a été initialement accusé et jugé avec trois autres personnes dans l'affaire *Karemera et consorts* (voir par. 23). Le 14 février 2005, à la suite d'une requête du Procureur, son instance a été disjointe. En conséquence, un acte d'accusation distinct et modifié a été déposé contre lui le 23 février 2005.

Procédures de mise en état

27. Des procédures de mise en état ont été menées dans sept affaires concernant 10 accusés : *Le Procureur* c. *Bikindi*; *Le Procureur* c. *Karemera, Ngirumpatse et Nzirorera*, *Le Procureur* c. *Kabuga*; *Le Procureur* c. *Karera*; *Le Procureur* c. *Hategekimana et Nizeyimana*; *Le Procureur* c. *Rukundo* et *Le Procureur* c. *Zigiranyirazo*. Trois audiences de comparution initiale ont été tenues après modification des actes d'accusation (*affaires Karemera et consorts, Rwamakuba, et Zigiranyirazo*). La Chambre a aussi rendu 154 décisions (69 décisions écrites et 85 décisions orales).

Chambre d'appel

28. Au cours de la période considérée, il y a eu une augmentation considérable de la charge de travail de la Chambre d'appel. Elle a été saisie de 10 appels au fond, de 28 appels interlocutoires et d'une requête en révision. La Chambre d'appel a prononcé 4 arrêts et rendu 28 décisions interlocutoires et 170 ordonnances et décisions de mise en état en appel.

a) Appels au fond

Éliézer Niyitegeka c. *Le Procureur*

29. L'audience en appel s'est tenue à Arusha les 21 et 22 avril 2004 et l'arrêt prononcé le 9 juillet 2004. La Chambre d'appel a rejeté l'appel de Niyitegeka dans sa totalité et a confirmé la peine de réclusion perpétuelle infligée par la Chambre de première instance.

Le Procureur c. *Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana*

30. Les procédures de mise en état en appel ont été conclues au cours de la période considérée, la Chambre d'appel ayant rendu un grand nombre de décisions de mise en état en appel. Elle a rejeté deux requêtes en admission de moyens de preuve supplémentaires fondées sur l'article 115 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »). Accédant à une demande du conseil en l'espèce, l'audience en appel a été reportée au 6/8 juillet 2004. La Chambre d'appel a prononcé son arrêt le 13 décembre 2004 à Arusha. Elle a infirmé plusieurs déclarations de culpabilité prononcées contre les deux appelants et a confirmé les peines d'emprisonnement de 10 ans et de 25 ans infligées respectivement à Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana par la Chambre de première instance.

Le Procureur c. *Laurent Semanza*

31. La Chambre d'appel a fait droit à une requête en admission de moyens de preuve supplémentaires fondée sur l'article 115 du Règlement. À l'audience tenue les 13 et 14 décembre 2004 à Arusha, la Chambre d'appel a entendu les moyens de preuve supplémentaires de même que les débats sur le fond. L'arrêt a été prononcé le 20 mai 2005. La Chambre d'appel a infirmé en partie la déclaration de culpabilité pour complicité dans le génocide, infirmé l'acquittement de Semanza du chef de génocide et l'a reconnu coupable de génocide. Elle a infirmé en partie la déclaration de culpabilité de Semanza du chef d'aide et d'encouragement à commettre l'extermination constitutive de crime contre l'humanité et l'a reconnu coupable d'avoir ordonné l'extermination. Elle a infirmé les acquittements de Semanza de deux chefs de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II et l'a reconnu coupable, au titre de ces chefs, d'avoir ordonné, aidé et encouragé la commission de meurtres, d'avoir provoqué le viol, la torture et le meurtre et d'avoir commis des actes de torture ainsi qu'un meurtre intentionnel. Elle a maintenu les autres déclarations de culpabilité prononcées par la Chambre de première instance, annulé la peine d'emprisonnement de 25 ans et l'a remplacée par une nouvelle peine de 35 ans de réclusion, déduction faite de la période déjà passée en prison et d'une période de six mois pour violations de ses droits fondamentaux avant le procès comme l'avait ordonné la Chambre de première instance.

Juvénal Kajelijeli c. *Le Procureur*

32. La Chambre d'appel et le juge de la mise en état en appel ont rendu plusieurs décisions de mise en état en appel et deux décisions relatives aux requêtes de l'appelant en admission de moyens de preuve supplémentaires fondées sur l'article 115 du Règlement. Après le report de l'audience en appel à la demande du conseil de l'appelant, la Chambre d'appel a entendu les parties en leurs arguments le 7 mars 2005 à Arusha. Dans l'arrêt qu'elle a prononcé le 23 mai 2005, la Chambre d'appel a infirmé les déclarations de culpabilité pour génocide et extermination dans la mesure où elles étaient fondées sur une conclusion relative à la responsabilité du supérieur hiérarchique, a conclu qu'il avait été gravement porté atteinte aux droits fondamentaux de l'appelant au moment de son arrestation et pendant sa détention provisoire, a annulé les deux peines d'emprisonnement à la réclusion perpétuelle et la peine d'emprisonnement de 15 ans infligées par la Chambre de première instance et les a remplacées par une peine unique de 45 ans d'emprisonnement, déduction faite de la période déjà passée en prison.

Jean de Dieu Kamuhanda c. *Le Procureur*

33. Les procédures de mise en état en appel ont été conclues au cours de la période considérée. La Chambre d'appel a fait droit en partie à la requête de l'appelant en admission de moyens de preuve supplémentaires et a entendu les témoins à cet égard les 18 et 19 mai 2005 à Arusha. Les débats sur le fond se sont déroulés le 19 mai 2005. L'affaire est actuellement en délibéré et l'arrêt devrait être prononcé à l'automne 2005.

Le Procureur c. *André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe*

34. Les procédures de mise en état en appel étaient en cours pendant la période considérée. La Chambre d'appel et le juge de la mise en état en appel ont rendu un grand nombre de décisions de mise en état en appel, dont une décision rejetant une requête du Procureur fondée sur l'article 115 du Règlement sollicitant l'admission de moyens de preuve supplémentaires contre Bagambiki, celui-ci ayant été acquitté de toutes les charges par la Chambre de première instance. Les préparatifs sont en cours en vue de la tenue d'une audience avant la fin de 2005.

Le Procureur c. *Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze*

35. Les procédures de mise en état en appel étaient en cours pendant la période considérée. La Chambre d'appel et le juge de la mise en état en appel ont rendu un grand nombre de décisions de mise en état en appel, dont plusieurs rejetant des requêtes en autorisation de présenter des moyens de preuve supplémentaires sur la base de l'article 115 du Règlement. Les procédures de mise en état en appel ont été suspendues en attendant le règlement d'un certain nombre de questions concernant la commission d'office de conseils aux appelants Ngeze et Barayagwiza. Trois conférences de mise en état ont été tenues afin de s'assurer que les procédures n'étaient pas indûment retardées.

Le Procureur c. *Sylvestre Gacumbitsi*

36. Le dépôt des mémoires a pris fin au cours de la période considérée et les préparatifs sont en cours en vue de l'audience en appel.

Emmanuel Ndindabahizi c. *Le Procureur*

37. Les procédures de mise en état en appel étaient en cours pendant la période considérée. La Chambre d'appel a fait droit à une requête en présentation de moyens de preuve supplémentaires fondée sur l'article 115 du Règlement. L'équipe de la défense a été reconstituée et le dépôt des mémoires devrait prendre fin peu de temps après la fin de la période considérée.

Mikaeli Muhimana c. *Le Procureur*

38. Le juge de la mise en état en appel a fait droit à la requête de l'appelant tendant à obtenir la prorogation du délai pour le dépôt de l'acte d'appel contre le jugement de première instance prononcé le 28 avril 2005 à 30 jours au plus après le dépôt de la version française du jugement.

b) Appels interlocutoires : décisions les plus importantes

Le Procureur c. *Casimir Bizimungu, Justin Mugenzi, Jérôme Bicamumpaka et Prosper Muginareza*

39. Le 15 juillet 2004, la Chambre d'appel a rendu une décision relative à l'appel interjeté par Mugiraneza contre la décision de la Chambre de première instance rejetant sa requête en irrecevabilité de certains éléments de preuve et ordonné à la Chambre de première instance de réexaminer sa demande[3]. La Chambre d'appel a aussi rejeté l'appel reconventionnel du Procureur.

Le Procureur c. *Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*

40. Le 23 juillet 2004, la Chambre d'appel a statué sur l'appel interjeté par Rwamakuba contre la décision de la Chambre de première instance relative à l'application de la théorie de l'entreprise criminelle commune au crime de génocide sous l'empire de l'article 72 E) du Règlement. Elle a déclaré que l'appel avait été formé dans les délais et qu'il réunissait les conditions requises à l'article 72 D) iv) du Règlement puisqu'il contestait l'acte d'accusation motif pris de ce qu'il n'alléguait aucun des motifs de responsabilité prévus à l'article 6 du Statut[4]. Le 22 octobre 2004, après s'être prononcée sur la recevabilité de l'appel, la Chambre d'appel a rendu une décision rejetant l'appel interjeté par le conseil de Rwamakuba contre la décision de la Chambre de première instance relative à l'exception préjudicielle fondée sur l'application de la théorie de l'entreprise criminelle commune au crime de génocide. Elle a confirmé la compétence du Tribunal de juger un accusé pour génocide en se fondant sur la théorie de l'entreprise criminelle commune motif pris de ce que la responsabilité pénale pour les actes génocides du fait de la participation à un dessein commun ou à une entreprise criminelle commune est reconnue en droit international coutumier. Elle a ajouté que la déclaration dans *Tadić* selon laquelle le droit international coutumier permettait l'application de la « notion de dessein commun » à tous les crimes qui sont du ressort du Tribunal, y compris le génocide, semble être logique et valable en droit, peu importe qu'elle soit considérée comme une opinion incidente[5].

41. La Présidente de la Chambre de première instance s'est retirée de l'affaire et les juges restantes ont décidé de continuer le procès avec un juge suppléant. Les accusés ont interjeté appel et le 21 juin 2004, la Chambre d'appel a invité les juges restantes à réexaminer leur décision après avoir donné aux parties la possibilité de se faire entendre et en tenant compte des arguments présentés sur la question de savoir si l'intérêt de la justice commandait de continuer le procès avec un juge suppléant. Après avoir entendu les parties en leurs arguments, les juges restantes ont décidé à l'unanimité qu'il serait dans l'intérêt de la justice de continuer le procès avec un juge suppléant en application de l'article 15 *bis* D) du Règlement. La Chambre d'appel a été saisie de plusieurs recours contestant la décision des juges restantes de la Chambre de première instance de continuer le procès avec un juge suppléant en application de l'article 15 *bis* du Règlement et, le 28 septembre 2004, elle a rendu une décision urgente (la motivation écrite devant suivre ultérieurement). Dans une décision majoritaire, la Chambre d'appel a déclaré que les juges restantes avaient commis une erreur dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation; en conséquence, elle a fait droit aux recours et annulé la décision contestée[6].

Le Procureur c. *Pauline Nyiramasuhuko et Arsène Shalom Ntahobali*

42. Le 5 juillet 2004, la Chambre d'appel a fait droit en partie aux appels interjetés par les deux appelants contre la décision de la Chambre de première instance intitulée *Decision on the Defence Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witnesses RV and QBZ inadmissible*. La Chambre d'appel a jugé que la maladie du conseil principal qui avait duré un mois constituait un motif valable justifiant le report de délais sous l'empire de l'article 116 A) du Règlement. Elle a rejeté l'appel formé en vertu de l'article 89 C) du Règlement dans lequel l'appelant affirmait que la Chambre de première instance n'aurait pas dû autoriser le Procureur à produire des éléments de preuve concernant des allégations qui n'étaient pas clairement

articulées dans l'acte d'accusation et a déclaré que même s'il était impossible, sur la base de l'acte d'accusation actuel, de condamner Nyiramasuhuko du fait de sa présence à la cérémonie d'investiture de Ndayambaje, la preuve relative à cette réunion était admissible dans la mesure où elle pouvait servir à prouver toute allégation formulée dans l'acte d'accusation. Le 27 septembre 2004, la Chambre d'appel a rejeté la demande de réexamen de sa décision formée par Nyiramasuhuko motif pris de ce que le moyen invoqué par l'appelante, en l'occurrence, que la certification avait été accordée avant la décision du 5 juillet 2004 de la Chambre d'appel et qu'elle avait formulé des conclusions sur l'admissibilité des dépositions des témoins, ne constituait pas un motif valable au sens de l'article 116 A) du Règlement[7].

43. Le 4 octobre 2004, la Chambre d'appel a rejeté l'appel de Nyiramasuhuko contre la décision d'admettre comme preuve un agenda qui lui aurait appartenu. La Chambre d'appel a relevé que les motifs pour lesquels la Chambre de première instance avait certifié l'appel n'étaient pas clairs puisque les questions qui y étaient traitées semblaient porter sur l'admissibilité de l'agenda comme preuve, ce qui, en vertu de l'article 89 C) du Règlement, relève de la compétence de la Chambre de première instance. Ladite disposition accorde à la Chambre de première instance un large pouvoir d'appréciation en matière d'admissibilité de la preuve[8].

Le Procureur c. *Joseph Nzabirinda*

44. Le 28 janvier 2005, la Chambre d'appel a statué sur l'acte d'appel déposé par Nzabirinda contre la décision de la Chambre de première instance intitulée *Decision on Joseph Nzabirinda's Motion to Set Aside the Registrar's Decision to Withhold the Amount Owed to Him in Meeting the Cost of His Defence*. La Chambre d'appel a déclaré que la décision contestée n'était pas susceptible d'appel interlocutoire et qu'elle n'était pas compétente pour statuer sur l'« Acte d'appel » de l'appelant[9].

Le Procureur c. *Aloys Simba*

45. Le 29 juillet 2004, la Chambre d'appel a rejeté l'appel formé par Simba sur la base de l'article 7 du Statut pour des vices dont aurait été entaché l'acte d'accusation. Elle a fait observer que nul ne peut être inculpé pour un crime qui ne relève pas de la compétence statutaire du Tribunal, mais a conclu que la déclaration de la Chambre de première instance selon laquelle la mention dans l'acte d'accusation de faits survenus avant 1994 « situe le contexte à partir duquel peuvent se déduire l'intention coupable ou d'autres éléments constitutifs des crimes allégués avoir été commis au cours de la période relevant de la compétence *ratione temporis* du Tribunal » est valablement justifiée par la jurisprudence du Tribunal[10].

46. Le 30 septembre 2004, la Chambre d'appel a rejeté l'appel formé par Simba sur la base de l'article 72 D) du Règlement; cet appel contestait la décision de la Chambre de première instance jugeant que le deuxième acte d'accusation articulait suffisamment l'intention criminelle requise pour le crime d'entreprise criminelle commune et qu'il y avait un lien de connexité suffisant entre les allégations d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité et l'attaque généralisée et systématique[11].

c) Demande de révision

Éliézer Niyitegeka c. *Le Procureur*

47. L'appelant demande le réexamen de l'arrêt prononcé le 9 juillet 2004 (voir par. 29), motif pris de l'omission du Procureur de lui communiquer des déclarations de témoins qui auraient été de nature à le disculper alors qu'il les a communiquées dans une autre affaire. Le dépôt des mémoires est en cours.

C. Bureau du Procureur

48. Le Procureur a continué de travailler sur la Stratégie de fin de mandat du Tribunal en consultation avec le Président (voir par. 3 et 4). Il continuera d'axer ses efforts sur les accusés qui auraient été des chefs de file et qui portent la responsabilité la plus lourde pour les crimes perpétrés. Les dossiers des accusés et des suspects qui auraient été des acteurs de rang moyen à secondaire seront renvoyés pour jugement devant des juridictions nationales, dont le Rwanda. La décision de renvoyer des affaires devant des juridictions nationales après la confirmation des actes d'accusation appartient aux juges et sera prise par les Chambres de première instance au cas par cas.

49. Des progrès ont été réalisés dans les négociations avec le Rwanda en vue du renvoi de dossiers d'inculpés sous l'empire de l'article 11 *bis* du Règlement, une entente ayant été conclue sur les modalités de renvoi des dossiers et les conditions qui, de l'avis du Bureau du Procureur, devront exister au Rwanda avant qu'il n'introduise des requêtes sous l'empire de cette disposition. Le Rwanda a publié un projet de loi visant à faciliter le renvoi d'accusés devant ses tribunaux aux fins de jugement. Les efforts visant à renvoyer des affaires devant les juridictions nationales ont été couronnés de succès avec le renvoi de 15 dossiers de suspects non encore inculpés au Gouvernement rwandais. Le Bureau du Procureur s'est entendu avec d'autres pays afin qu'ils acceptent de poursuivre certaines des personnes ciblées par le Bureau du Procureur. Un pays a déjà accepté de poursuivre un suspect et des efforts sont déployés afin que d'autres pays acceptent de faire de même.

50. Le Bureau du Procureur a redoublé d'efforts en vue de localiser les fugitifs afin de s'assurer de l'arrestation à temps du plus grand nombre possible de fugitifs pour permettre aux Chambres de boucler les procès avant la fin de 2008. Le Procureur s'est rendu dans un certain nombre de pays africains dans lesquels résideraient certains des fugitifs et a sollicité une plus grande collaboration des autorités nationales dans la recherche et l'arrestation de ces fugitifs.

51. La Division des enquêtes a bouclé les enquêtes ouvertes contre les nouveaux suspects avant l'échéance du 31 décembre 2004 prévue dans la Stratégie de fin de mandat. Des 16 suspects en question, il a décidé d'en inculper 8.

52. Le Bureau du Procureur a poursuivi son projet visant à mettre « en état d'être jugées » toutes les affaires concernant les personnes actuellement détenues afin qu'il y ait toujours une affaire prête à être jugée dès que le rôle des Chambres de première instance le permet.

53. Les projets de réduction du taux de vacance de postes n'ont pas pu être réalisés en raison du gel des recrutements qui était en vigueur au cours des sept premiers mois de la période considérée. Cela étant, au cours des cinq mois restants, le Bureau

du Procureur a fait de grands progrès dans la réduction du taux de vacance de postes.

54. En novembre 2004, le Bureau du Procureur a organisé avec succès un colloque réunissant les procureurs des juridictions pénales internationales. Le but de ce colloque était d'examiner les problèmes communs, d'échanger des idées et des solutions et d'adopter les meilleures pratiques de travail.

D. Greffe

55. Le Greffe continue d'apporter son concours au processus judiciaire en assurant quotidiennement le service des autres organes du Tribunal. Il participe aussi à part entière à la mise en œuvre de la Stratégie de fin de mandat. Les efforts sont axés sur la dotation de certains postes vacants à l'effet d'optimiser le rendement des fonctionnaires dont le nombre s'élève à 886. Une série d'ententes ont été signées avec des États et des organisations. Elles portent sur l'exécution des peines, les déplacements et la réinstallation des témoins et l'appui financier aux activités non imputées au budget ordinaire.

Bureau du Greffier

Section des relations extérieures et de la planification stratégique

56. Cette Section n'a cessé de déployer ses efforts en vue de projeter une image positive du Tribunal et de recueillir des appuis financiers et politiques. Des points de presse sont régulièrement organisés à Nairobi et à Arusha.

57. Au cours de la période considérée, le Tribunal a reçu la visite de plusieurs hautes personnalités. Parmi les hôtes de marque figuraient le Président de l'Allemagne, Johannes Rau, le Prince héritier de Norvège, Haakon Magnus, le Premier Ministre de Norvège, Kjell Magne Bondevik, le Secrétaire général adjoint et Conseiller spécial du Secrétaire général pour l'Afrique, des ambassadeurs de plus d'une trentaine de pays accrédités à Dar es-Salaam et à Nairobi, et des hauts représentants de l'Union Européenne.

58. Les activités du Programme d'information pour le Rwanda du Tribunal se sont poursuivies avec succès. Le Centre d'information à Kigali a été le point de convergence pour les activités du Programme d'information pour le Rwanda. Ce centre, qui a été inauguré en septembre 2000, reçoit une centaine de visiteurs par jour, y compris les étudiants, journalistes, fonctionnaires, juges, avocats, de même que l'homme de la rue. Il abrite fréquemment des conférences de presse, des points de presse et séances de projection de films sur les activités du Tribunal.

59. Des contacts de haut niveau ont été maintenus entre le Rwanda et le Tribunal. Des hauts responsables du Tribunal et du Gouvernement rwandais se sont rencontrés aussi souvent qu'il était nécessaire en vue de resserrer les liens de coopération, de mieux faire connaître l'œuvre du Tribunal et de susciter un appui à cet égard. Ces rencontres ont eu un effet positif sur le fonctionnement du Tribunal. Le Tribunal a mis sur pied un programme de sensibilisation appuyé par toute une série de techniques en vue d'expliquer son œuvre et son importance pour le Rwanda. Une attention particulière a été accordée à la disponibilité de publications sur support papier, aux émissions régulières à la radio ainsi qu'aux locuteurs kinyarwandophones. Le Tribunal a mobilisé des fonds destinés à financer la mise

sur pied dans les provinces de nouveaux centres qui serviront de points de convergence pour les activités d'information sur son œuvre.

60. Au cours de la période considérée, la Section des relations extérieures et de la planification stratégique a mobilisé des fonds hors budget d'environ 3 millions de dollars.

61. Des journalistes rwandais de l'Office rwandais de l'Information et du Ministère de la justice effectuent quotidiennement des reportages à partir d'Arusha. Le Tribunal, en collaboration avec ces deux institutions, vise à remédier au manque d'information au sujet de ses activités au Rwanda.

62. Le prononcé des jugements est retransmis en direct au Rwanda au moyen d'une liaison téléphonique à Radio Rwanda. Des interviews sont accordées au besoin. Le Tribunal a apporté son plein appui à l'organisation internationale indépendante de presse Internews pour la production de documentaires consacrés à la justice au Rwanda postgénocide.

63. La formation de juristes, d'avocats et de défenseurs des droits de l'homme rwandais constitue un volet essentiel du Programme d'information pour le Rwanda. Ce renforcement des capacités se fait notamment par le truchement de séminaires et d'ateliers destinés à accroître leurs connaissances dans des domaines comme le droit international humanitaire et le droit pénal international et leur connaissance de la jurisprudence du Tribunal.

64. Le Tribunal entretient une collaboration étroite avec différents établissements rwandais d'enseignement supérieur. Deux des projets d'information qui ont beaucoup de succès sont les programmes de stage et de recherche juridiques du Tribunal qui permettent à plusieurs jeunes juristes prometteurs d'acquérir une expérience pratique dans les fonctions juridiques essentielles du Tribunal. Le Tribunal a également mis sur pied un programme spécial à l'intention des étudiants en droit rwandais. Dans le cadre de ce programme spécial, six étudiants en droit reçoivent des bourses qui leur permettent de mener des travaux de recherche dans des domaines liés à l'œuvre du Tribunal.

65. Parmi les initiatives du Groupe consultatif sur la parité entre les sexes, notons le redéploiement d'un poste de coordonnateur de l'assistance aux témoins d'Arusha à Kigali et le recrutement de spécialistes de santé (un psychologue, un gynécologue, une infirmière psychologue, et un technicien de laboratoire en 2004) affectés à Kigali qui relèvent de la supervision technique du médecin chef du Tribunal.

66. Il ressort d'une évaluation effectuée en mars 2005 et couvrant 2004 que les services de consultation psychologique du Tribunal et les autres mesures d'assistance médicale ont eu un effet positif. L'équipe d'assistance médicale a produit les données nécessaires à la bonne gestion médicale et logistique des témoins. La clinique annexe du Tribunal a reçu 3 289 visites de la part de témoins confirmés résidant au Rwanda, manifestant ainsi leur confiance dans les prestations obtenues. En 2004, le coût total des orientations de patients vers les hôpitaux et des hospitalisations a diminué de plus de 80 % par rapport à ce qu'il était en 2003. Il y a eu 373 séances de consultation psychologique concernant le VIH/sida, les traumatismes postconflictuels et les préparatifs en vue des procès ainsi que 156 traitements gynécologiques; à ce jour, 39 patients séropositifs en tout bénéficient de soins alors que 1 067 patients ont bénéficié de soins infirmiers. Le suivi et l'évaluation soutenue sont assurés par un système de rapports

hebdomadaires, trimestriels et annuels. Pour l'année 2005, le Fonds d'affectation spéciale du Tribunal a pris à sa charge le coût du programme d'assistance médicale aux témoins à hauteur de 237 309 dollars.

67. Afin d'encourager les témoins à y faire appel, les frais de transport aller-retour à la clinique sont remboursés. Des services d'urgence sont disponibles sept jours par semaine et un système de médecins de garde a été mis sur pied pour faire face aux urgences. La sécurité est assurée en tout temps de même que la confidentialité des prestations. Le Greffier a approuvé la distribution mensuelle de suppléments nutritionnels à tous les témoins séropositifs, ce qui correspond aux normes appliquées par les autres centres de traitement du VIH/sida au Rwanda.

68. Un livret en français, en anglais et en kinyarwanda informe les témoins sur la façon de déposer au Tribunal de même que sur les procédures en vigueur.

Division des services judiciaires et juridiques

69. Au cours de la période considérée, la Section de l'administration des Chambres a continué de concourir au fonctionnement simultané des Chambres et n'a ménagé aucun effort pour appuyer efficacement les procédures judiciaires en augmentant les fonctions et les responsabilités de son personnel. Après avoir mené à bien un projet pilote au siège du Tribunal visant la signification électronique des documents aux Chambres de première instance et aux conseils de la défense, la Section a entamé la phase de mise en service du système.

70. Le système d'archivage électronique des données TRIM est passé à la nouvelle version TRIM Context. Concernant l'accès du public aux documents, on a veillé à ce que tout document dont le degré de sécurité avait été établi soit disponible immédiatement, offrant ainsi au personnel et au public un choix multiforme d'outils de recherche documentaire.

71. Au cours de la période considérée, le Groupe des sténotypistes a continué de produire les projets de comptes rendus d'audience à bref délai afin d'aider les juges et les parties. Il a également entamé un projet pilote dont l'objectif est de produire instantanément les comptes rendus d'audience.

Section de l'administration des questions relatives aux conseils de la défense et au Centre de détention

72. Vu les garanties minimales dont bénéficient les accusés dans l'intérêt de la justice, au cours de la période considérée, en sus de 10 conseils principaux et de 9 coconseils, 2 conseils de permanence ont été désignés pour représenter les intérêts des accusés indigents, portant ainsi à 88 le nombre total de conseils commis d'office par le Tribunal : 5 conseils de permanence, 53 conseils principaux et 30 coconseils. Au cours de la même période, six conseils principaux et trois coconseils, se sont vu retirer leur commission d'office pour des raisons constituant des circonstances exceptionnelles.

73. Au cours de la période considérée, la Section a dû faire face à plusieurs difficultés, dont la rationalisation de l'assistance judiciaire. Elle a dû concilier les impératifs budgétaires avec la nécessité de sauvegarder les droits des accusés indigents. À cet égard, de nouvelles mesures ont été adoptées et sont prêtes à être mises en œuvre. La Section a continué de gérer de façon rigoureuse le système en vigueur en évaluant minutieusement le temps consacré aux activités facturées par

les membres des équipes de la défense et leurs demandes de missions d'enquête. Le nouveau système de rémunération des conseils commis d'office a fait l'objet de travaux intenses. De nouveaux mécanismes de montant forfaitaire sont prêts à être mis en œuvre. Des consultations sont en cours à cet égard. Le système de montant forfaitaire devrait contribuer à une réduction des coûts et permettre un contrôle rigoureux des émoluments des membres des équipes de la défense. La Section et les équipes de la défense se mettront d'accord à l'avance sur les programmes de travail jugés raisonnables et nécessaires sur la base de codes liés aux actes relevant du Règlement.

74. Au cours de la période considérée, l'enquêteur financier a mené des enquêtes sur l'état d'indigence des accusés, ce qui devrait décourager les abus du programme d'assistance judiciaire.

75. Cinquante-sept accusés sont détenus au Centre de détention des Nations Unies à Arusha. Le Centre de détention héberge aussi des témoins détenus; il en a ainsi accueilli 50 du Rwanda et 1 du Mali. Un bureau de vérification des objets destinés aux détenus et une salle de gymnastique et d'exercice ont été construits et un système de télévision en circuit fermé a été installé. Le Comité international de la Croix-Rouge a visité le Centre de détention des Nations Unies et s'est dit satisfait de la façon dont il était géré.

Section d'assistance aux témoins et aux victimes

76. Au cours de la période considérée, la Section d'assistance aux témoins et aux victimes, qui avait été scindée en deux en 2000, a été reconstituée en une section. Elle a supervisé le déplacement de 185 témoins à charge et de 115 témoins à décharge venant de 21 pays. La Section a négocié et obtenu des autorités nationales concernées la délivrance de titres de voyage temporaires pour permettre aux témoins de se rendre à Arusha et d'en repartir.

77. La Section a multiplié ses activités de suivi postdéposition des témoins dans leurs pays d'accueil. De nombreux témoins à charge et à décharge résidant au Rwanda ont bénéficié d'une assistance sous des formes très diverses, le but étant de les aider à retrouver leur santé médicale, leur équilibre psychologique et leur forme physique. Quelques témoins vulnérables ont été réinstallés ailleurs. Les comptes rendus d'audience ont été caviardés avant leur publication.

78. La Section a continué de mettre en place un cadre durable de coopération avec de nombreux pays d'accueil de témoins. Certaines autorités nationales ont aidé la Section en accompagnant les témoins. La Section a bénéficié de l'excellente coopération des bureaux régionaux du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en Afrique du Sud, en Zambie, au Cameroun, au Congo, au Bénin, au Togo et au Kenya en ce qui concerne les déplacements des témoins et leur protection.

Section des services linguistiques

79. La Section des services linguistiques a continué de fournir des services d'interprétation, de traduction et de reproduction aux Chambres, aux parties et au Greffe. Malgré l'insuffisance de ses effectifs, la Section a couvert les procès et les autres activités de soutien de manière satisfaisante. Onze personnes ont reçu une formation en interprétation simultanée en kinyarwanda. Quatre d'entre elles

attendent d'être recrutées. La Section a aussi mis son expertise au service d'organisations apparentées comme le Tribunal spécial pour la Sierra Leone qui, dans le cadre de la coopération entre les Tribunaux, a bénéficié des services de formateurs du Tribunal pénal pour le Rwanda en interprétation simultanée.

Section de la bibliothèque juridique et de référence

80. La Bibliothèque juridique a continué ses activités, y compris l'acquisition, le traitement et la diffusion de l'information, le service de référence, les activités du centre d'information, et la collaboration avec les bibliothèques correspondantes du système des Nations Unies. Pour tenir les utilisateurs informés des ajouts au catalogue de la bibliothèque, la Bibliothèque publie chaque mois une liste des nouvelles acquisitions. Un catalogue en ligne accessible au public a été mis en place pour usage interne et externe.

81. La Bibliothèque et la Section des relations extérieures et de la planification stratégique ont mis en œuvre un programme de renforcement des capacités au Rwanda grâce auquel 200 bibliothécaires, étudiants en droit et professeurs d'université ont reçu une formation dans les techniques de traitement de documents et dans la recherche juridique en ligne. Environ 45 fonctionnaires ont reçu une formation sur l'utilisation de Westlaw et Nexis.

Division des services d'appui administratifs

82. La Section a convenablement assuré le service des différents organes du Tribunal. Tous les articles non consommables ont été marqués avec des codes à barres pour en faciliter la gestion efficace. La Section de la gestion des bâtiments a construit et équipé la quatrième salle d'audience en 30 jours seulement. La Section des transports a continué d'offrir un service de transport de qualité.

83. Au cours de la période considérée, 205 stagiaires et 23 chercheurs juridiques provenant de 44 pays ont acquis de l'expérience au Tribunal.

84. Au cours de la période considérée, il y avait 156 postes vacants, ce qui représente un taux de vacance de 15 %. Les fonctionnaires étaient originaires de 86 pays. Les hommes représentaient 67 % des effectifs et les femmes 33 %. Cent douze fonctionnaires ont démissionné. Le Tribunal met en place des mesures de rétention destinées à encourager les fonctionnaires à rester. À cet effet, le Tribunal a organisé 110 cours de perfectionnement à l'intention du personnel.

85. S'agissant de la sécurité, plusieurs mesures ont été mises en œuvre dont une télévision en circuit fermé et un système de contrôle d'accès.

86. Dans la foulée de l'augmentation du nombre de témoins, le Groupe des services médicaux a vu une augmentation dans le nombre de consultations. Le nombre de consultants et d'infirmières a donc augmenté en conséquence. Un programme de soutien et de solidarité à l'intention du personnel est aussi assuré. Des cours de premiers soins sont dispensés aux chauffeurs, aux agents de sécurité et autres membres du personnel.

II. Recommandations

87. Le Tribunal recommande ce qui suit :

a) Il faudrait continuer de doter le Tribunal des ressources suffisantes qui lui permettent de mener à bonne fin sa mission dans les délais fixés par les résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004) du Conseil de sécurité;

b) Les États Membres doivent continuer de faciliter les déplacements des témoins pour se rendre au siège du Tribunal et d'en repartir, surtout dans les cas où ils ne sont pas munis de titres de voyage valables;

c) Les États Membres doivent continuer de se prêter aux discussions sur le transfert éventuel de certaines affaires aux juridictions nationales afin qu'elles y soient jugées;

d) Les États Membres doivent fournir l'assistance nécessaire et apporter leur concours pour permettre d'arrêter et de transférer au Tribunal les accusés et suspects non encore appréhendés.

III. Conclusion

88. Le Tribunal est résolu à traduire en justice les personnes qui seraient les artisans du génocide et des violations du droit international humanitaire qui ont été commis au Rwanda en 1994. Ainsi, le Tribunal rendra justice aux victimes des crimes qui ont été commis à une échelle massive et établira un bilan propre à aider à la réconciliation au Rwanda. Il laissera également en héritage une jurisprudence internationale qui guidera les tribunaux futurs et dissuadera ceux qui seraient tentés de commettre ces crimes graves à l'avenir.

89. Le Tribunal est reconnaissant au Secrétaire général de l'ONU, M. Kofi Annan, de l'appui et de l'assistance qu'il lui apporte et exprime toute sa gratitude aux États Membres pour l'intérêt qu'ils n'ont jamais cessé de lui porter et pour l'appui qu'ils lui ont toujours fourni dans ses activités.

Notes

[1] Le 21 mai 2005, le juge Møse a été réélu Président et la juge Ramaroson a été élue Vice-Présidente. La juge Ramaroson a remplacé la juge Andrésia Vaz (Sénégal) qui n'a pas sollicité un nouveau mandat.

[2] Le juge de Silva a été nommé le 3 août 2004 par le Secrétaire général en remplacement du juge Asoka de Zoysa Gunawardana, qui a pris sa retraite le 30 juin 2004.

[3] *Decision on Mugiraneza's Interlocutory Appeal against the Decision of the Trial Chamber on Exclusion of Evidence*, 15 juillet 2004.

[4] *Decision on the Validity of Appeal of André Rwamakuba against Decision Regarding Application of Joint Criminal Enterprise to the Crime of Genocide pursuant to Rule 72 E) for the Rules of Procedure and Evidence*, 23 juillet 2004.

[5] *Decision on Interlocutory Appeal Regarding Application of Joint Criminal Enterprise to the Crime of Genocide*, 22 octobre 2004.

[6] *Décision relative aux appels interlocutoires interjetés contre la Décision de continuer le procès avec un juge suppléant et à la requête de Nzirorera en autorisation de l'examen de nouveaux éléments*, 28 septembre 2004; et « *Motifs* » de la Décision, 22 octobre 2004.

[7] *Decision on the Defense Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witnesses RV and QBZ Inadmissible*, 5 juillet 2004; *Decision on Pauline Nyiramasuhuko's Request for Reconsideration*, 27 septembre 2004.

[8] *Decision on Pauline Nyiramasuhuko's Appeal on the Admissibility of Evidence*, 4 octobre 2004.

[9] *Decision on Joseph Nzabirinda's Notice of Appeal*, 28 janvier 2005.

[10] *Decision on Interlocutory Appeal Regarding Temporal Jurisdiction*, 29 juillet 2004.

[11] *Decision on Validity of Appeal Pursuant to Rule 72 E) of the Rules of Procedure and Evidence*, 30 septembre 2004.